

**ACCORD INTERNATIONAL CONCERNANT
LES NAVIRES-STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DE
L'ATLANTIQUE DU NORD***

Fait à Londres le 25 septembre 1946

Les Gouvernements de la BELGIQUE, du CANADA, de la FRANCE, de l'IRLANDE, des PAYS-BAS, de la NORVEGE, de la SUEDE, du ROYAUME-UNI et des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, représentant les Etats-Membres de l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale (ci-dessous appelée "l'Organisation"), désireux d'établir dans la zone Nord Atlantique les installations auxiliaires de navigation aérienne qu'exigent des services aériens sûrs, réguliers, économiques, en accord avec les buts et objectifs généraux de l'Organisation, SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

1. Des stations météo-flottantes seront mises en service et maintenues, au plus tard à partir du 1er juillet 1947, à des emplacements appropriés de la zone Nord Atlantique indiqués ci-dessous.
2. Chacun des Etats signataires fera tous ses efforts pour commencer la mise en service de ces stations le plus tôt possible avant la date indiquée.

Article 2

1. Les emplacements des stations météo-flottantes seront initialement ceux qui sont spécifiés à l'Annexe I du présent document. L'emplacement de toute station météo-flottante peut être modifié par le Conseil de l'Organisation, avec le consentement du ou des gouvernements responsables de ladite station.
2. Les services à assurer par les stations météo-flottantes sont spécifiés à l'Annexe I du présent document et seront assurés par les Etats ou groupes d'Etats indiqués ci-dessous. L'Organisation coordonnera le programme général de l'exploitation des stations. Elle tiendra l'Organisation météorologique internationale au courant de toute action qu'elle entreprendra pour assurer une telle coordination et invitera l'Organisation météorologique internationale à participer à toute réunion tenue dans le but d'assurer une telle coordination.
3. Les termes de l'Annexe I pourront être modifiés par le Conseil de l'Organisation, avec le consentement de ceux des Etats dont les obligations relatives au paiement ou à la mise en service des stations seraient directement affectées par ces modifications. Le Conseil aura le droit de mettre ces modifications progressivement en vigueur pour les différentes stations au fur et à mesure de leur acceptation par chacun des Etats responsables de ces stations.
4. Les formes standards, ainsi que les méthodes, procédures et dénominations préconisées, qui auront été approuvées par le Conseil de l'Organisation, devront être respectées dans le fonctionnement des stations météo-flottantes. La façon de faire les observations météorologiques, de les concentrer et de les transmettre aux services météorologiques principaux ou aux centres de prévisions devra être conforme aux règles et aux dénominations promulguées par l'Organisation météorologique internationale.
5. Les gouvernements signataires fourniront, à la demande du Conseil de l'Organisation, toute information jugée nécessaire pour accomplir la tâche visée dans cet Accord.

* Le 21 juillet 1947, le Canada a communiqué son acceptation de l'Accord à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.